

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE n° 39-09AI du 22 juillet 2009
modifiant l'arrêté n° 95-02-A du 28 mai 2002 modifié
autorisant la société ROMI à exploiter
un centre de tri et de transit de déchets
allée de l'Abbé Grégoire, ZI du Grand Guélen, à QUIMPER

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, s'agissant de la partie réglementaire, notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ainsi que ses articles R. 543-172 et suivants relatifs aux équipements électriques et électroniques mis au rebut ;
- VU les articles R 541-7 et R 541-8 du code de l'environnement relatifs à la classification des déchets ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-02-A du 28 mai 2002 autorisant la société ROMI à exploiter un centre de tri et de transit de déchets dans la zone industrielle du Grand Guélen - Rue de l'Abbé Grégoire - 29000 - QUIMPER ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 129-04-A du 18 mars 2004 autorisant la société ROMI à exploiter un dépôt de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères dans le cadre de son établissement précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 45-06AI du 22 septembre 2006 portant agrément de la société ROMI pour effectuer la démolition de véhicules hors d'usage dans le cadre de son établissement précité ;
- VU la déclaration du 13 octobre 2008, complétée le 4 avril 2009, par laquelle la société ROMI, dont le siège social est situé 112 bis rue Eugène Pottier - B.P. 72067 - 35920 - RENNES Cedex, indique avoir développé sur son site de QUIMPER, zone industrielle du Grand Guélen, une activité de transit, regroupement, tri et désassemblage de déchets d'équipements électriques, électroniques ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DRIRE) en date du 3 juin 2009 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 18 juin 2009 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ROMI par lettre du 29 juin 2009 dont elle a accusé réception le 30 juin 2009 ;

CONSIDERANT que la société ROMI n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté susvisé dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que toute modification notable des conditions d'exploitation d'un établissement soumis à autorisation préfectorale implique une déclaration préalable au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications d'exploitation du centre de tri et de transit de déchets situé dans la zone industrielle du Grand Guélen à 29000 QUIMPER dont fait état la société ROMI - création d'une activité de transit, regroupement, tri et désassemblage de déchets d'équipements électriques et électroniques soumise à déclaration au titre de la rubrique 2711 - implique cette déclaration préalable ;

CONSIDERANT que ces modifications, vis à vis des intérêts protégés au titre de l'article L 511-1 du code de l'environnement, restent d'effets limités et qu'il y a lieu dans ces conditions de les encadrer par arrêté complémentaire suivant les dispositions du deuxième alinéa de l'article R 512-33 dudit code ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – CLASSEMENT

La société ROMI, dont le siège social est situé à RENNES, 112 B rue Eugène Pottier, est autorisée à réaliser une activité de transit, regroupement, tri et désassemblage de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), dans le centre de tri et de transit de déchets (urbains et industriels banals et assimilés) sis allée de l'Abbé Grégoire – zone industrielle du Grand Guélen dans la commune de QUIMPER, dans les conditions suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité) et désignation des installations	Critère de classement	Seuil du critère Unité du critère	Volume autorisé Unité du volume autorisé
2711	2	D	Transit, regroupement, désassemblage, remise en état et d'équipements électriques électroniques mis au rebut.	tri, état et	Volume susceptible d'être entreposé $\geq 200 \text{ m}^3$ et $< 1000 \text{ m}^3$	300 m^3

ARTICLE 2 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ

L'activité de transit, regroupement, tri et désassemblage de D3E est implantée, aménagée et exploitée conformément aux dispositions décrites dans la déclaration du 13 octobre 2008 complétée le 4 avril 2009, lesquelles sont adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS

3.1 Dispositions générales

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°95-02-A du 28 mai 2002 autorisant et réglementant l'établissement complété et modifié par les arrêtés complémentaires n°129-04-A du 18 mars 2004 et n°45-06AI du 22 septembre 2006, l'activité de transit, regroupement, tri et désassemblage de déchets d'équipements électriques et électroniques reste réglementée par les prescriptions générales annexées à l'arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 "Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut".

3.2 Dispositions particulières : Eaux résiduares

Les eaux issues des emplacements affectés à l'activité de transit, regroupement, tri et désassemblage de D3E sont collectées, canalisées, traitées, rejetées et surveillées conformément à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 45-06AI du 22 septembre 2006 susvisé.

En plus de ces dispositions, et en application des articles 5.5 et 5.9 de l'annexe de l'arrêté du 12 décembre 2007 précité :

1. Ces eaux sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle du Grand Guélen sous réserve de respecter la valeur limite d'émission suivante :
- Somme des métaux (Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, et Pb) : 15 mg/litre ;
2. Une mesure de la concentration sur le paramètre somme des métaux est réalisée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les résultats de cette mesure sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'ils mettent en évidence un rejet non conforme, l'exploitant engage les actions correctives nécessaires dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 - NATURE DES DÉCHETS

Les seuls D3E susceptibles de transiter dans l'établissement sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Numéro de nomenclature déchet	Désignation du déchet
16 02 13*	Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 14	Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés par la rubrique 20 01 33
20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23*
20 01 36	Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35

(2) et (6) par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 6 – VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

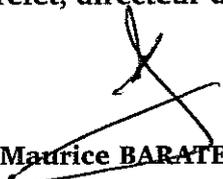
- de la part de l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de QUIMPER et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 22 JUIL. 2009

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Maurice BARATE

DESTINATAIRES :

- M. le maire de QUIMPER
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE, GS 29
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EIS
- Mme la directrice régionale de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture - SENF
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SE2
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental des affaires maritimes
- M. le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur de la société ROMI